28 Mandements No 2
Can.

LETTRE PASTORALE

DE

MONSEIGNEUR JACQUES ROGERS

ÉVÊQUE DE CHATHAM

AU CLERGÉ ET AUX FIDÈLES DE SON DIOCÈSE A L'OCCASION DE SON DÉPART POUR ROME AFIN D'ASSISTER AU

CONCILE ŒCUMENIQUE

CONVOQUÉ PAR

SA SAINTETÉ LE PAPE PIE IX

POUR LE

8 DÉCEMBRE 1869

QUÉBEC

ATELIERS TYPOGRAPHIQUES DE P. G. DELISLE

1869

28

28 Mand. Can. No 1

LETTRE PASTORALE

DE

MONSEIGNEUR JACQUES ROGERS

ÉVÊQUE DE CHATHAM

AU CLERGÉ ET AUX FIDÈLES DE SON DIOCÈSE A L'OCCASION DE SON DÉPART POUR ROME AFIN D'ASSISTER AU

CONCILE ŒCUMENIQUE

CONVOQUÉ PAR

SA SAINTETÉ LE PAPE PIE IX

POUR LE

8 DÉCEMBRE 1869

QUÉBEC

ATELIERS TYPOGRAPHIQUES DE P. G. DELISLE

1869

Bibliothèque,
Le Séminaire de Québec,
3 rue de l'Université,
Québec 4, QUE.

Po

A

No

de
de
vo
la
a
me
no
for

no
dic
la
pr
da
été
tic

JACQUES ROGERS

Par la Grâce de Dieu, et du Siége Apostolique, Evêque de Chatham, Assistant au Trône Pontifical, etc.

A nos bien-aimés frères en Jésus-Christ, les membres du Clergé, des Communautés religieuses, et les fidèles de notre Diocèse, Salut et Bénédiction.

NOS TRÈS-CHERS FRÈRES :

C'est de Rome que nous vous avons adressé notre dernière Lettre Pastorale ; et maintenant, à la veille de notre départ pour la même Ville Eternelle—où la voix pleine d'autorité du Vicaire de Jésus-Christ sur la terre, le Chef Suprême et Visible de l'Eglise, nous a encore appelé, pour prendre part au Concile Œcuménique—nous sentons qu'il est de notre devoir de nous entretenir de nouveau avec vous sous la même forme.

Quoique, durant l'année dernière, dans le cours de notre visite pastorale aux principales parties de notre diocèse, nous ayons eu la consolation de vous adresser la parole en personne et de nous réjouir avec vous, du progrès sensible de la Religion et de ses institutions, dans la portion de la Vigne du Seigneur, qui nous a été confiée, nous pensons que quelques mots d'instruction pastorale sur le prochain Concile, ses causes et

sa nécessité, ne seront pas hors de propos en cette occasion. Nous nous sentons d'autant plus pressé à remplir ce devoir, que les journaux, qui circulent en si grand nombre de nos jours, émettent toutes sortes d'opinions et d'énoncés divers, les uns corrects, les autres faux ou confus, de sorte que le lecteur ordinaire se trouve souvent embarassé, quand il s'agit de former une opinion juste au sujet des événements actuels—lesquels comprennent quelquefois des questions de la plus haute importance au bien-être de l'homme, considéré soit comme individu, soit comme constituant la Société Civile ou l'Etat.

§ I.

Il appartient à la Religion de diriger les hommes dans *toutes leurs pensées, leurs paroles et leurs actions.* La Religion, en un sens général, nous enseigne la loi de Dieu à notre égard—ce que nous devons faire et ce que nous devons éviter dans toutes les conditions et rapports possibles dans lesquels nous puissions être placés ! Elle règle notre devoir envers Dieu, envers nous-mêmes, et envers le prochain. Notre devoir envers Dieu est double, selon la double nature dont nous sommes composés ; c'est-à-dire, nous adorons Dieu avec les facultés de l'âme et du corps. Nous rendons à Dieu l'hommage de notre intelligence en *croyant* les vérités qu'il a révélées, surtout quand l'intelligence ne peut pas les comprendre pleinement. Nous lui

payons l'hommage de notre volonté, en obéissant de plein gré à sa volonté, surtout quand elle est opposée à nos inclinations naturelles.

Ce double culte par notre intelligence et notre volonté, par notre âme et notre corps, constitue notre devoir envers Dieu et renferme aussi tous nos autres devoirs envers nous mêmes et le prochain.

Notre Seigneur, dans l'Evangile, l'a résumé en ces paroles: "Vous aimerez le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur, et de toute votre âme, et de toutes vos forces, et de toute votre esprit: et votre prochain comme vous-même." (Luc X, 27; Marc XII, 30, 31.)

Nous devons aimer Dieu, en croyant dévotement sa divine révélation et en obéissant à ses commandements. Nous devons nous aimer nous-mêmes, en travaillant à acquérir le bonheur éternel, le but de notre création. "Car la volonté de Dieu, c'est votre sanctification." (Thess. IV. 3.) L'œil n'a point vu et l'oreille n'a point entendu, et le cœur de l'homme n'a [illegible] conçu ce que Dieu a préparé pour ceux qui [illegible]nt." (1 Cor. II, 9).

[illegible] devons aimer notre prochain comme nous-[illegible] "Et comme vous voulez que les hommes v[illegible]ent, faites le leur pareillement." (Luc. 6, 31.)

Ce double devoir de croire les vérités ou doctrines de la révélation divine, et d'obéir aux commandements de Dieu, est classé sous les titres respectifs de Foi et Œuvres ou Morale. Toutes deux font également partie de la loi de Dieu et toutes deux sont essentielles au salut. "Sans la foi il est impossible de plaire à Dieu; (Héb. XI. 6.) et encore: "Comme

le corps sans l'esprit est mort, de même la foi sans les œuvres est morte." (Jacq. II, 26.) L'une ne suffit pas sans l'autre. Pour encourir la peine due à la violation de la loi de Dieu, il n'est pas nécessaire de la violer dans toutes ses parties. Lucifer même ou Judas n'ont pas commis tous les péchés qui pourraient se commettre. Violer la loi de Dieu grièvement en un seul point quelconque, suffit pour mériter d'être réprouvé. De là Saint Jacques dit: "Celui qui péche en un seul point (des commandements) devient coupable de tous." (Jacques II. 19.) C'est-à-dire, l'observance des autres ne lui méritera pas le salut, tant que l'offense grave du commandement violé demeurera sans pardon.

Cette loi de Dieu nous suit dans toutes les conditions et tous les rapports de la vie, et exige que toutes nos actions y soient assujetties et qu'elles soient réglées par elle. "Comme un seul cheveu même ne peut pas tomber de votre tête sans la connaissance de Dieu, ni un passereau tomber à terre sans son ordre," de même nulle de nos pensées, nulle de nos actions, quelque petite qu'elle soit, ne peut-être indépendante de lui: "Car c'est en lui que nous vivons, et que nous nous mouvons, et que nous sommes." (Actes XVII. 28.) "Or je vous dis que toute parole oiseuse que les hommes auront dite, ils en rendront compte au jour du jugement." (Matt. XII. 36.)

Non seulement sommes-nous soumis à lui et responsables envers lui comme individus particuliers, mais dans toutes les conditions possibles de la vie, nous sommes ses sujets et obligés d'obéir à sa loi. Elle

règle non seulement nos devoirs particuliers et personnels, mais nos devoirs domestiques, dans nos rapports avec la famille ; nos devoirs sociaux, dans nos rapports avec le prochain et nos amis ; nos devoirs civils, dans nos rapports avec nos concitoyens et l'Etat ou le Gouvernement Civil sous lequel nous vivons. Cette loi de Dieu dirige aussi les communautés, ou corps d'hommes agissant collectivement, de sorte que les Sociétés, les Villes, les Nations, les Empires, agissant au moyen de leurs fonctionnaires, qui, au nom de tous leurs concitoyens, sont chargés de faire, ou de mettre en exécution, les lois particulières de telle société, sont obligés, ainsi que les individus, de respecter la loi du Dominateur Suprême de l'Univers et d'y obéir. Les lois qu'ils font pour leur propre gouvernement ne peuvent avoir de force qu'en autant qu'ils ont, par la loi de Dieu, l'autorité ou le pouvoir d'agir ainsi. " Par moi les Rois règnent ; par moi les Princes commandent." (Prov. VIII, 15.16.) De sorte que, si une loi ou règle, soit faite ou mise en force, se trouve manifestement opposée à la Loi Divine, une telle loi n'est pas obligatoire, car nul homme, ni corps d'hommes, ne peut avoir le droit de faire désobéir à Dieu.

Ainsi, il est évident que la Loi de Dieu, c'est-à-dire, la Religion, suit l'homme dans tous les rangs, toutes les conditions et tous les rapports de son existence.

Il ne peut pas, soit qu'il agisse individuellement dans sa propre capacité particulière ou personnelle, ou de concert avec d'autres dans sa capacité publique, comme membre de l'Etat, rejeter ou ignorer volon-

tairement la Religion sans impiété. Il est vrai qu'il peut y avoir, et il y a souvent, des conditions particulières de la société, où le peuple est divisé et adhère à tant de différentes croyances religieuses contradictoires, qu'il est plus avantageux pour les intérêts réels de la Religion, plus révérentiel et respectueux envers Celui qui est l'objet de notre culte religieux, que l'Etat composé de plusieurs éléments religieux discordants, n'intervienne pas dans la lutte de doctrine, mais, en reconnaissant avec révérence les obligations de tous les hommes, Etats et Gouvernements, d'adorer le Roi des rois, le Seigneur des seigneurs, qu'il garantisse à ses citoyens des diverses croyances, leur droit civil d'adorer Dieu selon leurs consciencieuses convictions. Tel est l'état mixte de la société dans laquelle nous vivons, et notre Gouvernement, en agissant sur les principes ci-haut dans notre Etat mixte, avance d'avantage les vrais intérêts de la Religion et le bien-être commun de tous les citoyens.

§ II.

Mais l'état religieux mixte est la condition exceptionnelle, non pas normale, de la Société Chrétienne. Ce n'est pas un sujet de satisfaction mais de regret que les Chrétiens soient ainsi divisés en tant de différentes sectes contradictoires. Ce n'est certainement pas la volonté de Jésus-Christ, l'Auteur et le Fondateur de la Religion Chrétienne, que son peuple soit divisé et séparé en doctrine et en communion. La

BIBLIOTHEQUE. S.M.E. 1964 Séminaire

nuit sacrée de sa dernière cène, il enseigna à ses disciples une leçon solennelle d'Union. Levant ses yeux au ciel, il dit : " Mon Père, l'heure est venue : glorifiez votre Fils afin qu'il vous glorifie. * * * J'ai manifesté votre nom aux hommes que vous m'avez donnés en les séparant du monde. * * Parce que je leur ai donné les paroles que vous m'avez données, et ils les ont reçues. * * * C'est pour eux que je prie : je ne prie point pour le monde, mais pour ceux que vous m'avez donnés ; *afin qu'ils soient* UN *comme nous.* * * * Je leur ai donné votre parole, et le monde les a haïs parce qu'ils ne sont point du monde. Je ne demande point que vous les ôtiez du monde, mais que vous les gardiez du mal. * * Sanctifiez-les dans la vérité. Comme vous m'avez envoyé dans le monde, moi aussi je les ai envoyés dans le monde. Et pour eux je me sanctifie moi-même ; afin qu'ils soient eux aussi sanctifiés dans la vérité. Et je ne prie pas pour eux seulement, *mais encore pour ceux qui par leur parole, croiront en moi, afin qu'ils soient tous un, comme vous, mon Père êtes en moi, et moi en vous, afin qu'ils soient eux aussi un en nous !* " (Jean XVII.)

De ceci il est évident que les divisions et les enseignements contraditoires dans la Foi et la Morale ne sont pas la condition normale de la Société Chrétienne. Ce n'est pas là cette union pour laquelle son Divin Auteur pria à haute voix en présence de ses Apôtres cette nuit très-Solennelle quand il institua le sacrement de son Corps et de son Sang, comme un dernier testament de son amour, un lieu de Sainte Communion qui les tiendrait unis à lui, qui conti-

nuerait à " annoncer la mort du Seigneur " (1 Cor., XI. 26.), jusqu'à sa seconde venue pour juger le monde, et conserver la même union essentielle parmi TOUS les chrétiens ; car dans les paroles de sa prière solennelle déjà citée, il demanda cette union, non-seulement pour les Apôtres " mais encore pour tous ceux qui par leur parole croiraient en lui, afin que tous ils ne fussent qu'un."

A l'époque de la prétendue Réforme, l'unité de doctrine et de communion fut détruite ; et les chefs de ce mouvement, sommés de rendre compte au Premier Pasteur de l'Eglise de leurs erreurs dans la doctrine et de leur schisme, en appelèrent à un Concile Général. Un Concile Général fut dûment convoqué par le Pape alors régnant, et, afin qu'il n'y eût aucune possibilité pour le concile, de manquer de liberté pour délibérer et pour examiner à fond les matières qui devaient être discutées, non pas Rome, mais Trente, une ville comparativement petite et tranquille du Tyrol, fut choisie pour le lieu de l'assemblée du concile. Le concile commença ses séances en 1545 et continua ses délibérations durant 18 ans, sous trois Papes consécutifs jusqu'a 1563—les séances étant nécessairement ajournées de temps à autre, afin de donner le temps d'étudier et d'approfondir les matières soumises à la considération. Ce concile, le 18me Concile Général, et le dernier qui a été tenu est un des plus importants depuis le premier concile, tenu par les Apôtres à Jérusalem ou du moins, depuis le Concile de Nice en l'an 325, qui condamna l'hérésie des Ariens et revendiqua la Divinité de Jésus-Christ Notre-Seigneur.

Le concile de Trente examina toutes les doctrines attaquées par les Auteurs de la Réforme, en un mot, le champ entier de controverse religieuse; et ses nombreux Canons sur des matières de foi et de morale, aussi bien que de discipline, forment un exposé admirable, clair, concis et renfermant la doctrine catholique. S'il n'a pas ramené à l'Unité Catholique tous ceux qui étaient tombés dans l'erreur, du moins il a efficacement arrêté le progrès de la Réforme Protestante, et en même temps effectué plusieurs réformes réelles et salutaires en discipline et en morale dans le sein de l'Eglise—deux objets pour lesquels il fut réuni.

§ III.

Mais pourquoi un autre Concile Général est-il convoqué à présent ?

La suite nous le fera voir.

" La vie de l'homme sur la terre est une guerre continuelle," (Job VII. 1.) et l'Eglise sur la terre est appelé " l'Eglise militante." Sa condition normale ici-bas est celle du combat, et cette guerre spirituelle doit-être soutenue sans cesse, contre le monde, la chair et le démon. Non seulement tous les chrétiens doivent lutter contre leur propre fragilité humaine—leur propre faiblesse personnelle à laquelle chacun est sujet, quel que soit son rang officiel ou sa condition ; mais il faut lutter dans ce combat spirituel " contre

les princes et les puissances, contre les dominateurs de ce monde de ténèbre, contre les esprits de malice répandus dans l'air ; " (Ephés. VI. 12.) car, " votre adversaire le diable, comme un lion rugissant, rôde autour de vous, cherchant qui dévorer : résistez-lui, demeurant forts dans la foi." (1 Pierre, V. 8. 9.)

Les pasteurs de l'Eglise sont avertis : " Annoncez la parole, pressez à temps et à contre-temps : reprenez, suppliez, réprimandez en toute patience, et toute doctrine. Car il viendra un temps où les hommes ne supporteront plus la saine doctrine, mais, ayant une grande démangeaison d'entendre, ils amasseront autour deux une foule de maîtres, selon leurs désirs : et en effet ils détourneront leurs oreilles de la vérité, et se tourneront vers des fables. Mais vous, veillez, travaillez en toutes choses, faites l'œuvre d'un évangéliste, remplissez votre ministère," (11 Tim. IV. 2. 5.) Notre-Seigneur dit à Pierre qu'il nomma chef de son Eglise : " Simon, Simon, voilà que Satan vous a demandé pour vous cribler comme le froment : mais j'ai prié pour toi afin que ta foi ne défaille point : et toi, quand un jour tu seras converti, confime tes frères." (Luc, XXII. 31. 32.)

Il appert des passages ci-dessus qu'il fut prédit dès le commencement de la chrétienté, qu'il s'élèverait de faux docteurs corrompant la vérité, et si spécieux et et plausibles, qu'ils tromperaient presque les élus eux-mêmes ; c'est pour cela que les Pasteurs furent exhortés à prêcher la vraie parole de Dieu à temps et à contre-temps, en toute patience et toute doctrine, et que la foi du Pasteur en Chef, ne pouvant défaillir

parce qu'elle est conservée d'une manière surnaturelle par la prière de Jésus-Christ, ils lui fut ordonné de confirmer ses frères—de paître non-seulement les agneaux, les laïques—mais les brebis, les pasteurs ou conducteurs de la Bergerie de Jésus-Christ·

Afin de remplir ce devoir, le Chef Visible de l'Eglise, le Pape, successeur de St. Pierre, est obligé en vertu de son office, d'élever sa voix contre l'erreur dans la foi et la morale, de conserver intact le dépôt de la saine doctrine, de livrer purs et intègres les dogmes de cette Foi "qui a été une fois laissée par tradition aux saints," (Jude I. 3.) tels que Jésus-Christ les a enseignés à ses Apôtres et tels que le Saint-Esprit, de temps en temps, selon que le demanderait l'occasion, les manifestera à leurs successeurs.

Chaque siècle et chaque période de l'existence de l'Eglise, depuis les temps apostoliques jusqu'à nos jours, a vû les Papes remplir successivement ce devoir. Ils dénoncèrent le vice, indiquèrent et condamnèrent l'erreur, et quand des opinions erronées contraires à la doctrine chrétienne, se répandaient, ils sommaient les autres pasteurs de l'Eglise, les Evêques, de s'assembler en Concile, et s'unir pour condamner ce qui était erroné et publier ce qui était la vraie doctrine de l'Eglise sur les points en question. Voilà l'origine des divers Conciles tant locaux que généraux.

Ces Conciles ne créèrent pas de nouvelles doctrines. Ils ne firent que rendre témoignage à la loi de Dieu qui existait déjà, aux points de la révélation divine qui avaient été crus, au moins implicitement, et les promulguer d'une manière plus formelle. Dès

qu'il s'élevait de nouvelles erreurs, ces erreurs étaient l'occasion de faire ressortir pour leur condamnation, une nouvelle et plus formelle expression ou définition des dogmes particuliers de foi, contre lesquels péchaient les erreurs en question.

Cette action de l'Eglise est simplement l'accomplissement de ce que Jésus-Christ a promis : que " les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle," (Matt. XVI. 18.) qu'il aiderait ses Pasteurs, " demeurant avec eux tous les jours jusqu'à la consommation des siècles ; " (Matt. XXVIII. 20.) qu'il enverrait le Saint-Esprit pour les inspirer et les diriger : " Et je prierai le Père, et il vous donnera un autre Paraclet, afin qu'il demeure éternellement avec vous, l'Esprit de vérité, que le monde ne peut recevoir, parce qu'il ne le voit point, et ne le connaît point : mais vous, vous le connaîtrez : parce qu'il demeurera au milieu de vous, et qu'il sera en vous. * * * Mais le Paraclet, l'Esprit-Saint, que le Père enverra en mon nom, *vous enseignera toutes choses, et vous rappellera tout ce que je vous ai dit.*" (Jean XIV. 16. 17. 26.) " Mais quand cet Esprit de vérité sera venu, il vous enseignera toute vérité : car il ne parlera pas de lui-même : mais il dira tout ce qu'il aura entendu, et ce qui doit arriver, il vous l'annoncera." (Jean XVI. 13.)

Nous voyons ainsi quels sont les moyens, à savoir : la présence vivifiante du Saint-Esprit, que Jésus-Christ a mis dans son Eglise, pour combattre les erreurs et les faux docteurs contre lesquels il les avait mis en garde. Mais ce Saint-Esprit doit avoir quelqu'interprète, quelqu'organe officiel par lequel ses enseigne-

ments soient manifestés. Cet organe officiel est l'Eglise par ses Pasteurs légitimes, et surtout par son Pasteur en Chef le Pape.

Le Pape actuel, Pie IX, n'a pas été silencieux, ou indifférent à ses obligations. Il a, à diverses reprises, durant son long et illustre pontificat, condamné plusieurs erreurs communes, tant en matière de foi que de morale. Il a repété de nouveau ces condamnations dans une lettre encyclique, en date du 8 décembre 1864, à laquelle est annexée un résumé ou Syllabus de toutes les erreurs, au nombre de 80, qu'il avait déjà condamnées durant son pontificat. Ce Syllabus fut critiqué avec la plus grande aigreur par une large portion des écrivains de la presse. Ces théoristes modernes ne pouvaient pas endurer les condamnations de leur nouvelle philosophie, leur fausse moralité, leur politique athée. La discussion et les controverses qui s'élevèrent à ce sujet—dans le cours desquelles furent publiées tant de faussetés et d'erreurs, tant en philosophie qu'en politique, aussi bien qu'en Religion—sont une des causes pourquoi est convoqué le prochain Concile.

§ IV.

De ces 80 propositions composant le Syllabus, condamnées par Pie IX, les unes nient l'existence de Dieu, d'autres attaquent la vérité ou l'autorité de la révélation divine, d'autres élèvent la raison humaine

au-dessus de la religion, d'autres soutiennent l'indifféitisme en matière de foi : qu'il importe peu à quelle dénomination ou à quel système de culte religieux nous adhérons ; d'autres veulent que la religion soit encore séparée et exclue de l'Etat, de la politique, de la société, des écoles et établissements d'éducation ; tandis que d'autres soumettent la religion à l'autorité civile et refusent à ses ministres le droit de remplir leurs fonctions, de prêcher, ou de publier leurs instructions pastorales, sans la permission du gouvernement séculier. D'autres renversent de fond en comble la morale chrétienne, et font consister le droit dans la seule force physique ou matérielle, et nient les obligations de la justice, de la loi, des contrats, et des promesses ou du serment ; et d'autres affirment qu'il est permis de refuser l'obéissance aux princes ou gouvernements légitimes, et même de se révolter contre eux, tandis que d'autres détruisent la sainteté et l'indissolubilité du mariage—la paix et l'union des familles—en soutenant le droit du divorce.

Une des propositions condamnées (LV.) avance que l'Eglise, c'est-à-dire la Religion, et l'Etat ou Gouvernement Civil doivent être entièrement séparés et rendus indépendants l'un de l'autre.

Cette proposition peut d'abord paraître plausible au penseur superficiel, surtout en considérant que dans certains pays mixtes, comme le nôtre et les Etats voisins, l'Etat trouve plus convenable, (non pas de proclamer son indépendance de la religion, mais) de laisser aux Pasteurs et au peuple des différentes croyances religieuses, le maniement de leurs propres affaires d'Eglise.

Mais la Proposition en question, quand elle est analysée et réduite à la conséquence logique, rend l'Etat indépendant de la Religion ; bien plus, sa conséquence pratique conduirait à la Suprématie de l'Etat en toutes matières de Religion. Ceci serait une inversion de l'ordre établi par Dieu : car la Religion est l'application pratique de la Loi de Dieu à l'homme, dans toutes les conditions possibles ; il ne peut pas dans aucune condition ou circonstance proclamer son exemption de ses obligations ou son indépendance de cette loi. Elle règle tous les devoirs de l'homme—non seulement de l'homme individuel, mais des Etats, des communautés, des familles etc., etc., etc. C'est pourquoi l'Etat, comme tout individu particulier, ne peut pas plus proclamer son indépendance de la Religion ou de l'Eglise, que de Dieu.

On peut en dire autant de la XLVII, proposition qui exclut la Religion des écoles et les institutions d'éducation, et les place entièrement sous la direction de l'Etat. Une autorité a proclamé que " la crainte du Seigneur est le principe de la sagesse." (Prov. I. 7.) et ailleurs : " Le jeune homme suit sa première voie, dans sa vieillesse il ne la quittera point," (Prov. XXII. 6.) Le système d'éducation qui ne fait que développer l'intellect, pour atteindre plus rapidement au bonheur temporel, à l'acquisition des richesses à l'influence politique, au rang élevé, au pouvoir etc., etc., sans en même temps former le cœur et l'esprit par une éducation Religieuse à des habitudes de vertu et de piété, est avec raison désigné comme un système athée, propre à remplir la société d'habiles faiseurs

de projets sans principe, plutôt que d'honnêtes et vertueux citoyens. Hélas ! l'histoire du crime dans tous les pays et tous les siècles—sans en excepter notre propre siècle, qu'on appelle éclairé—prouve que les coupables n'étaient pas toujours ignorants ou illettrés. Les cours de justice portent témoignage que les fraudes les plus étendues, les escroqueries projetées avec le plus de finesse, les meurtres les plus cruels, l'abandon le plus lâche en toutes sortes d'immoralités, furent commis, en bien des cas, par des hommes d'une bonne éducation intellectuelle. On avait à déplorer dans ces infortunés, l'absence non pas de culture intellectuelle mais de la Religion et de sa sainte influence. La Source et l'Auteur de toute science a dit : " Que servira à l'homme de gagner tout le monde, s'il perd son âme, ou que donnera l'homme en échange pour son âme ?" (Marc. VIII, 36. 37.) et un de ses disciples les plus éclairés proclame : " Et quand j'aurais le don de prophétie, et que je connaîtrais tous les mystères et toute la science ; et quand j'aurais toute la foi, au point de transporter les montagnes, si je n'ai point la charité, je ne suis rien." (1 Cor. XIII. 2.)

Les extraits suivants du Syllabus nous feront connaître l'esprit des propositions condamnées :

I.

Il n'existe aucun Etre divin, suprême, parfait dans sa sagesse et sa providence, qui soit distinct de l'universalité des choses, et Dieu est identique à la nature des choses, et par conséquent assujetti aux change-

ments ; Dieu, par cela même, se fait dans l'homme et dans le monde, et tous les êtres sont Dieu et ont la propre substance de Dieu. Dieu est ainsi une seule et même chose avec le monde, et par conséquent l'esprit avec la matière, la nécessité avec la liberté, le vrai avec le faux, le bien avec le mal, et le juste avec l'injuste.

II.

On doit nier toute action de Dieu sur les hommes et sur le monde.

IV.

Toutes les vérités de la religion découlent de la force native de la raison humaine ; d'où il suit que la raison est la règle souveraine d'après laquelle l'homme peut et doit acquérir la connaissance de toutes les vérités de toute espèce.

VI.

La foi du Christ est en opposition avec la raison humaine et la révélation divine non-seulement ne sert de rien, mais encore elle nuit à la perfection de l'homme.

XI.

L'Eglise non-seulement ne doit, dans aucun cas, sévir contre la philosophie, mais elle doit tolérer les erreurs de la philosophie et lui abandonner le soin de se corriger elle-même.

XVI.

Les hommes peuvent trouver le chemin du salut éternel et obtenir ce salut éternel dans le culte de n'importe quelle religion.

XX.

La puissance ecclésiastique ne doit pas exercer son autorité sans la permission et l'assentiment du gouvernement civil.

XXXIX.

L'Etat, comme étant l'origine et la source de tous les droits, jouit d'un droit qui n'est circonscrit par aucune limite.

XLIV.

L'autorité civile peut s'immiscer dans les choses qui regardent la religion, les mœurs et le régime spirituel. D'où il suit qu'elle peut juger des Instructions que les pasteurs de l'Eglise publient, d'après leur charge, pour la règle des consciences ; elle peut même décider sur l'administration des sacrements et les dispositions nécessaires pour les recevoir.

XLVII.

La bonne constitution de la société civile demande que les écoles populaires, qui sont ouvertes à tous les enfants de chaque classe du peuple, et en général, que les institutions publiques destinées aux lettres, à une instruction supérieure et à une éducation plus élevée

de la jeunesse, soient affranchies de toute autorité de l'Eglise, de toute influence modératrice et de toute ingérence de sa part, et qu'elles soient pleinement soumises à la volonté de l'autorité civile et politique, suivant le désir des gouvernants et le niveau des opinions générales de l'époque.

LIV.

Les rois et les princes, non-seulement sont exempts de la juridiction de l'Eglise, mais même ils sont supérieurs à l'Eglise, quand il s'agit de trancher les questions de juridiction.

LV.

L'Eglise doit être séparée de l'Etat, et l'Etat séparé de l'Eglise.

LVI.

Les lois de la morale n'ont pas besoin de la sanction divine, et il n'est pas du tout nécessaire que les lois humaines se conforment au droit naturel ou reçoivent de Dieu le pouvoir d'obliger.

LVII.

La Science des choses philosophiques et morales, de même que les lois civiles, peuvent et doivent être soustraites à l'autorité divine et ecclésiastique.

LVIII.

Il ne faut reconnaître d'autres forces que celles qui résident dans la matière, et tout système de morale,

toute honnêteté doit consister à accumuler et augmenter ses richesses de toutes manière, et à satisfaire ses passions.

LIX.

Le droit consiste dans le fait matériel ; tous les devoirs des hommes sont un mot vide de sens, et tous les faits humains ont force de droit.

LXIII.

Il est permis de refuser l'obéissance aux princes légitimes et même de se révolter contre eux

LXIV.

La violation d'un serment, quelque saint qu'il soit, et toute action criminelle et honteuse opposée à la loi éternelle, non-seulement ne doit pas être blâmée, mais elle est tout-à-fait licite et digne des plus grands éloges, quand elle est inspirée par l'amour de la patrie.

LXVII.

De droit naturel, le lien du mariage n'est pas indissoluble, et dans différents cas le divorce proprement dit peut être sanctionné par l'autorité civile.

LXX.

Le Pontife Romain peut et doit se réconcilier et transiger avec le progrès, le libéralisme et la civilisation moderne.

Enfin la 80me de ces propositions condamnées affirme que " Le Pontife Romain peut et doit se réconcilier et transiger avec le progrès, le libéralisme, et la civilisation moderne."

Il répond qu'il ne peut et ne doit rien faire de la sorte. Si le progrès consistait dans le développement et l'application des sciences naturelles et dans la vraie civilisation chrétienne, la Proposition serait vraie ; car les Papes et les Evêques de l'Eglise Catholique ont toujours encouragé et stimulé le progrès dans toutes les branches des connaissances scientifiques, utiles et industrielles. Les Universités et nombreux Colléges répandus sur toute la face de l'Europe, fondés et entretenus par des Evêques et des Prêtres qui ont consacré leurs travaux et tout légué à cet objet, prouvent ceci suffisamment. Mais au progrès de cette connaissance qui sacrifie à la civilisation, qui ignore Dieu et foule aux pieds sa loi, le Pontife Romain ne peut offrir qu'opposition. Comme St. Jean-Baptiste qui remplit son devoir en dénonçant le crime public d'Hérode, le roi incestueux, de même Pie IX proclame aux Princes aussi bien qu'au Peuple : " Vous adorerez le Seigneur votre Dieu, et vous le servirez lui seul ! " (Matt. IV. 10.) Quand le Pontife, comme Jean Baptiste, est persécuté pour ne pas vouloir se taire quand le devoir de sa charge lui commande de parler, il s'adresse à ses confrères, les Evêques, afin qu'il viennent parler aussi—afin qu'ils fassent leur devoir en soutenant la cause de leur Maître commun dont tous ils sont les disciples—afin qu'il s'unissent en concile pour proclamer de nouveau

la même Loi de Dieu, indivisée, unique, constante et incontradictoire—le même Evangile que Jésus-Christ commanda de prêcher " à toutes les nations," à " toute créature," Roi ou Potentat, homme d'Etat, paysan ou artisan, " jusqu'à ce que nous parvenions tous à L'UNITÉ DE LA FOI, et de la connaissance du Fils de Dieu. * * Afin que nous ne soyons plus comme de petits enfants *flottants*, et *que nous ne soyons point emportés çà et là à tout vent de doctrine*, par la méchanceté des hommes. * * Mais que, pratiquant la VÉRITÉ dans la CHARITÉ nous croissions en toutes choses dans celui qui est le chef, Jésus-Christ ! " (Ephès IV. 13. 15.)

Il ne faut pas du tout supposer que les erreurs multiples condamnées par le Pape, n'étaient que de vains mots qui ne pouvaient faire tort—le vain babil de quelques écrivains superficiels qui ne pouvait avoir aucune influence fâcheuse. Hélas ! non. Ces écrivains étaient les instruments employés par un certain nombre d'hommes astucieux et méchants qui étaient unis en Sociétés Secrètes pour révolutionner la Chrétienté, parvenir au pouvoir politique et à l'influence d'hommes d'Etat et de législateurs, afin de mener plus efficacement à bonne fin leurs plans de renverser peu à peu la Religion, de l'éliminer d'abord des Cabinets du Gouvernement et des Chambres du Conseil, et enfin des cœurs du peuple. Il est impossible de s'imaginer avec quelle audacieuse effronterie, astucité et énergie diabolique ces partis et leurs agents travaillent pour parvenir à leur but. Les révolutions qui ont agité successivement presque toutes les nations civilisées

du globe pendant les trente dernières années, la grande circulation de littérature obscène et impie, l'injure faite aux mœurs du peuple et surtout de la jeunesse, la conduite déshonnête et traître des fonctionnaires publics et des hommes d'Etat, en méconnaissant la vérité, la justice, l'honneur, le respect pour la loi, pour les traités, pour le droit d'autrui : tous ces faits notoires prouvent hélas ! jusqu'à quel point s'était répandu le désordre moral. Le Pape gémit de cette désolation. Il élève sa voix officielle contre sa durée. Il assemble les Pasteurs dispersés parmi les différentes parties du troupeau de l'Eglise universelle de Jésus-Christ, afin qu'ils puissent se consulter et prier pour obtenir la lumière et la direction de l'Esprit-Saint et adopter les moyens les plus efficaces, pour remédier autant et aussitôt que possible aux maux existants. Il supplie le ciel de faire régner L'UNITÉ parmi tous les Chrétiens, unité qui ne peut s'obtenir que par une humble, docile et respectueuse obéissance à la loi de Dieu, tant en matière de *croyance* que de morale ; car le même Dieu qui a dit : "Vous ne tuerez point, vous ne déroberez point, etc." a aussi dit : "Celui qui croira et sera baptisé, sera sauvé ; mais celui qui ne croira pas sera condamné." (Marc XVI. 16.) Dans ces paroles de Saint Paul, le Pape s'adresse à tous les chrétiens : "Je vous conjure donc, moi qui suis prisonnier pour le Seigneur, de marcher d'une manière digne de la vocation à laquelle vous avez été appelés, avec toute humilité, et mansuétude, avec patience, vous supportant mutuellement en charité, appliqués à conserver l'unité d'esprit dans le lien de la paix. Soyez tous un seul corps, et un seul esprit,

comme vous avez été appelés à une seule espérance dans votre vocation. Il n'y a qu'un Seigneur, qu'une foi, qu'un baptême. Il n'y a qu'un Dieu et un Père de tous, qui est au-dessus de tous, et au milieu de toutes choses, et en nous tous, (Ephés IV. 1, 6.)

§ V.

Dans sa lettre encyclique annonçant le Jubilé, le Saint-Père s'adresse à tous les chrétiens et leur demande de s'efforcer d'apaiser la colère de Dieu et mériter sa faveur par la prière, le jeûne et les aumônes, ainsi que par une digne réception des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie. Il dit: "Pour que Dieu seconde plus facilement Nos vœux et prête l'oreille à Nos prières, Nous avons résolu de ranimer la religion et la piété des fidèles, afin que leurs supplications se joignant aux Nôtres, Nous obtenions l'assistance du bras tout-puissant et la lumière céleste: que Nous puissions ainsi, dans le Concile, établir tout ce qui contribuera spécialement au salut général des peuples chrétiens, à l'utilité et à la grande gloire de l'Eglise, à la facilité et à la paix. Et comme il est manifeste que les prières des hommes sont plus agréables à Dieu, quand ils s'approchent de lui avec un cœur pur, c'est-à-dire avec une âme exempte de toute faute, Nous avons résolu, en cette occasion, d'ouvrir avec une largesse apostolique, les trésors confiés à Notre garde, afin que les hommes, excités par là à

la vraie contrition, et, purifiés par le sacrement de Pénitence de toutes les souillures du péché, s'approchent du trône de Dieu et obtiennent ainsi l'assistance de sa miséricorde et de sa grâce. A cette fin Nous annonçons à tout l'univers catholique une indulgence en forme de Jubilé."

Les conditions à observer afin de gagner cette Indulgence sont ainsi énoncées par le Saint-Père. Après avoir nommé, comme la première condition, la visite des Eglises qui doivent être désignées par l'autorité ecclésiastique compétente, ou l'une d'elles deux fois, il dit qu'à cette visite, ils doivent prier dévotement pendant quelque temps pour la conversion de tous ceux qui ont le malheur de vivre hors de la voie du Seigneur, pour la propagation de la foi, pour la paix, pour la tranquillité et le triomphe de l'Eglise Catholique; ils doivent, outre les jeûnes habituels des Quatre Temps, jeûner pendant trois jours, même non consécutifs, tels que le mercredi, le vendredi et le samedi; ils doivent pendant l'espace du temps indiqué, recevoir avec respect la très-sainte Eucharistie, après s'être confessés de leurs péchés, et faire aux pauvres quelqu'aumône, selon ce qu'inspire à chacun sa dévotion.

En faveur des navigateurs, voyageurs, malades, prisonniers et autres qui ne peuvent se conformer à toutes les conditions requises pour gagner l'indulgence, le Confesseur a le pouvoir de les commuer, la Confession exceptée, en d'autres œuvres de piété, ou d'en remettre l'accomplissement jusqu'à une autre époque plus favorable. Le Confesseur a même la faculté de dis-

penser de la Communion les petits enfants qui n'ont pas encore été admis à la première Communion.

Le temps pendant lequel on peut gagner l'Indulgence, continuera de ce jour jusqu'à la clôture du Concile Général. Nous recommandons que l'on mette à part quelques jours ou semaines, et que pendant ce temps les fidèles soient stimulés par des exhortations convenables à remplir les conditions du Jubilé. Par cet arrangement les Messieurs du Clergé pourront s'entr'aider à entendre les confessions. Il faut remarquer, cependant, qu'on ne peut pas abréger le temps pour gager l'indulgence, comme le privilége de gagner l'indulgence s'étend jusqu'à la fin du Concile. Aussi celui qui l'a déjà gagnée peut gagner l'Indulgence une deuxième fois en en remplissant de nouveau toutes les conditions. Pour la visite des Eglises dans le diocèse de Chatham, comme il n'y a pas plus d'une seule église dans chaque localité, nous ordonnons que deux visites soient faites à n'importe quelle église, chapelle, ou station où se célèbre le Saint Sacrifice de la messe.

Comme il est dit plus haut, un jeûne de trois jours est prescrit comme une condition. Ceci est d'obligation pour tous ceux qui désirent gagner l'indulgence —pour ceux qui sont au-dessous de vingt-et-un ans, et pour ceux qui en sont ordinairement dispensés.

Si, cependant, au jugement de leur confesseur, ils sont incapables de s'y conformer, il peut le commuer en d'autres œuvres de piété. La dispense ordinairement accordée en Carême de se servir de lait, d'œufs etc., ne peut pas s'étendre aux jours de jeûne prescrits

pour ce Jubilé. Il n'est pas nécessaire que ces trois jours se succèdent immédiatement—on peut les observer dans de différentes semaines.

Une autre condition est de faire une aumône aux pauvres selon ce qu'inspire à chacun sa propre dévotion. Nous recommandons qu'un coffret marqué " Aumônes du Jubilé " soit placé en quelqu'endroit visible et convenable de chaque église. Les aumônes déposées dans ce coffret doivent être envoyées à notre Secrétaire, le Rév. Thomas F. Barry, Chancelier du diocèce, à Chatham, afin d'être divisées en faveur d'une ou autre de nos institutions charitables maintenant en cours d'érection, selon que nous l'ordonnerons.

" Du reste, mes frères, fortifiez-vous dans le Seigneur. et dans la puissance de sa vertu. Revêtez-vous de l'armure de Dieu; afin que vous puissiez tenir contre les embûches du diable. * * * Prenez aussi le casque du salut; et le glaive de l'esprit (qui est la parole de Dieu), priant en esprit, en tout temps par toutes sortes de prières et de supplications. * * Et pour moi, afin que lorsque j'ouvrirai la bouche il me soit donné des paroles pour annoncer avec confiance le mystère de l'Evangile. * * Paix à nos frères, et charité avec la foi, par Dieu le Père, et par le Seigneur Jésus-Christ! Amen." (Ephés. 10. 23.)

Donné à Chatham
Fête du Patronage de la Sainte Vierge
ce 7 novembre 1869.

✠ JACQUES ROGERS,
Evêque de Chatham.

D

A

dé
No
fet
Vi
ce
de
clé
vie
No
ges

APPENDICE.

LETTRES APOSTOLIQUES.

De Notre Très-Saint-Père Pie IX, Pape par la Divine Providence, par lesquelles il accorde à tous les chrétiens une indulgence pleinière en forme de Jubilé, à l'occasion du Concile Œcuménique.

A tous les chrétiens qui liront les présentes.

PIE IX, PAPE.

Salut et bénédiction apostolique.

Personne, certainement, n'ignore que Nous avons décrété qu'un Concile Œcuménique s'ouvrirait dans Notre bazilique vaticane, le 8 décembre prochain, fête de l'Immaculée Conception de la Très Sainte Vierge, Mère de Dieu. C'est pourquoi, pendant tout ce temps, Nous n'avons jamais cessé, dans l'humilité de Notre cœur, de prier ardemment le Père très-clément des lumières et des miséricordes, de qui viennent les meilleurs biens et tout don parfait. Nous l'avons supplié de Nous envoyer du Ciel la sagesse qui assiste son trône, enfin qu'elle demeure avec

Nous, travaille avec Nous, et que Nous sachions ainsi ce qui peut lui être agréable. Pour que Dieu seconde plus facilement Nos vœux et prête l'oreille à Nos prières, Nous avons résolu de ranimer la religion et la piété des fidèles, afin que, leurs supplications se joignant aux Nôtres, Nous obtenions l'assistance du bras tout-puissant et la lumière céleste, que Nous puissions ainsi, dans le Concile, établir tout ce qui contribuera spécialement au salut général des peuples chrétiens, à l'utilité et à la gloire de l'Eglise, à la facilité et à la paix. Et comme il est manifeste que les prières des hommes sont plus agréables à Dieu quand ils s'approchent de lui avec un cœur pur, c'est-à-dire une âme libre de toute faute, Nous avons résolu, en cette occasion, d'ouvrir avec une largesse apostolique les trésors confiés à Notre garde, afin que les hommes, excités par là à la vraie contrition et purifiés par le Sacrement de Pénitence de toutes les souillures du péché, s'approchent du trône de Dieu et obtiennent ainsi l'assistance de sa miséricorde et de sa grâce.

A cette fin, Nous annonçons à tout l'univers catholique une indulgence en forme de Jubilé. Par la miséricorde du Dieu tout-puissant, appuyé sur l'autorité des Saints Apôtres Pierre et Paul, en vertu de ce pouvoir de lier et de délier que, malgré notre indignité, Nous avons reçu du Seigneur, Nous accordons à tous et à chacun des fidèles des deux sexes demeurant en cette noble ville, ou qui y viendront, et qui, du 1er juin prochain, jusqu'au jour où le Concile Œcuménique, ouvert par Nous sera fermé, visiteront les basiliques de Saint Jean de Latran, du Prince des

Apôtres et de Sainte Marie Majeure, ou l'une d'elles deux fois ; qui y prieront dévotement pendant quelque temps pour la conversion de tous ceux qui ont le malheur de vivre hors de la voie du Seigneur, pour la propagation de la foi, pour la paix, pour la tranquillité et le triomphe de l'Eglise Catholique ; qui outre les jeûnes habituels des Quatre Temps, jeûneront pendant trois jours, même non consécutifs, tels que le mercredi, le vendredi et le samedi ; qui, pendant l'espace de temps ci-dessus indiqué, recevront avec respect la très-sainte Eucharistie, après s'être confessés de leurs péchés, et feront aux pauvres quelque aumône, selon ce qu'inspire à chacun sa propre dévotion. Aux autres fidèles, habitant en quelque lieu que ce soit, hors de Rome, qui visiteront dans le temps ci-dessus indiqué les églises que désigneront les Ordinaires des lieux, leurs vicaires ou leurs officiers, et tous ceux qui par délégation et de leur consentement, exercent le gouvernement des âmes, ou l'une de ces églises deux fois ; qui feront dévotement les œuvres indiquées ; à tous, en vertu des présentes. Nous accordons miséricordieusement l'indulgence pleinière et la rémission de tous leurs péchés, comme elle est ordinairement accordée dans les années de jubilé à tous ceux qui, dans le sein ou au dehors de la dite ville, visitent les églises ci-dessus désignées, laquelle indulgence peut etre appliquée par manière de suffrage aux âmes qui sont sortie de cette vie unies à Dieu dans la charité.

Nous permettons aux navigateurs et aux voyageurs, dès qu'ils seront arrivés à leur domicile, d'accomplir les œuvres susdites, et gagner la même indulgence en

visitant deux fois la cathédrale ou la principale église, ou celle de la propre paroisse de leur domicile. Pour les réguliers des deux sexes et pour ceux qui vivent pertuellement dans les monastères, comme pour tous les autres, laïques, clercs, séculiers ou réguliers, comme pour ceux qui sont dans les prisons ou en esclavage, ou retenus par quelque infirmité corporelle ou quelqu'autre empêchement, et qui ne pourront pas faire les œuvres susdites ou quelqu'une d'entr'elles, Nous concédons et permettons qu'un confesseur parmi ceux qui sont approuvés par les ordinaires des lieux puissent les convertir en d'autres œuvres de piété, ou en renvoyer l'accomplissement à une autre époque très-rapprochée, ou prescrire d'autres choses que les pénitents puissent accomplir; et Nous donnons même la faculté de dispenser de la communion les petits enfants qui n'ont pas encore été admis à la première communion.

En outre, à tous et à chacun des fidèles séculiers ou réguliers, de quelque ordre ou institut que ce soit, sans qu'il soit nécessaire de les désigner nominativement, Nous accordons la permission et la faculté de pouvoir, à cet effet, choisir un prêtre ou confesseur quelconque, tant séculier que régulier, parmi ceux approuvés par les Ordinaires des lieux (les religieuses, les novices et autres femmes qui vivent dans les monastères, pourront jouir de cette faculté, pourvu que le confesseur soit approuvé pour les religieuses), lesquels pourront les absoudre dans le for intérieur, et pour cette fois seulement, de l'excommunication de la suspense et des autres sentences ou censures

ecclésiastiques encourues de plein droit ou prononcées. (Suivant les facultés qui regardent les confesseurs pour l'absolution des censures, la conversion des vœux et la dispense des irrégularités.)

C'est pourquoi, au nom de la sainte obéissance, en vertu des présentes, Nous enjoignons et ordonnons à tous et chacun des Ordinaires des lieux, quels qu'ils soient, à leurs vicaires et délégués, et à leur défaut à ceux qui exercent le gouvernement des âmes, que, aussitôt après avoir reçu la copie ou l'original des dites lettres, imprimées, ils les publient et les fassent publier en la forme qu'ils croiront la meilleure en conscience, en tenant compte des lieux et des temps, dans leurs églises, diocèses, provinces, cités, pays, terres et campagnes, et qu'après avoir préparé les peuples aussi bien que possible par la prédication de la divine parole, ils leur désignent l'église ou les églises qu'il faudra visiter pour gagner le présent jubilé. Nonobstant les constitutions et règlements apostoliques, etc. (Suivent les clauses).

Nous ordonnons qu'à partir du susdit jour, 1er juin, jusqu'à celui où le Concile Œcuménique sera clos, tous les prêtres de l'univers catholique, séculiers ou réguliers, ajoutent à la messe l'oraison du Saint-Esprit, et que, outre la messe conventuelle ordinaire, une autre messe du Saint-Esprit soit célébrée par les chanoines, tous les jeudis où ne se rencontrera pas une fête double de première ou de seconde classe, dans toutes les églises patriarcales, basiliques ou collégiales de Rome, et dans toutes les églises collégiales de l'univers, et qu'en outre tous les réguliers, à quel que famille reli-

gieuse qu'ils appartiennent, soient tenus de célébrer la messe conventuelle, sans que pour cette messe du Saint-Esprit il y ait aucune obligation d'application. (Suivent les autres clauses).

Donné à Rome, près de Saint Pierre, sous l'anneau du Pêchenr, le 11 avril 1869, l'an XXIIIe de Notre Pontificat.

N. PARRACCIANI CLARELLI,
Cardin.

INSTRUCTIONS

SUR

L'INDULGENCE DU JUBILÉ

ET

PRIÈRES

QUE L'ON RECOMMANDE DE RÉCITER PENDANT

LA VISITE AUX ÉGLISES

COMME IL EST ORDONNÉ DANS

LA LETTRE PASTORALE DE MGR. L'ÉVÊQUE D'HALIFAX

EN L'ANNÉE DU JUBILÉ TOUS RENTRERONT DANS LES BIENS QU'ILS AVAIENT POSSÉDÉS. (Lévitique XXV. 13.)

HALIFAX, N. E.

1852.

JUBILÉ.

Les uns font venir le mot *Jubilé* de *Jobal*, une *Trompette*, parce que, parmi les Juifs, il était ouvert au son des trompettes ; d'autres, de *Jobal* qui signifie *cinquantième*, parce que la cinquantième année était celle du Jubilé. Enfin Bellarmin et autres le font venir du mot Hébreu *Jubal* qni signifie *produire* ou *fructifier*, parce qu'il était défendu pendant l'année de Jubilé de cultiver la terre, qui produisait des fruits de son propre gré.

INSTRUCTIONS

SUR LE

JUBILÉ.

D. Qu'entendez-vous par un jubilé ?

R. Jubilé veut dire un temps de joie et de réjouissance, à cause de quelque grande bénédiction publique.

D. Combien y a-t-il de sortes de jubilé ?

R. Deux sortes : 1° Le jubilé proclamé par Moïse à la nation des Hébreux. 2° Le jubilé que le pape, le chef visible de l'église et le vicaire de Jésus-Christ, accorde de temps en temps au monde catholique.

D. En quoi consistait le jubilé mosaïque ?

R. Pendant l'année du jubilé. 1° Tous les Hébreux qui avaient été vendus comme esclaves à leurs frères, recouvraient leur liberté. 2° Tous ceux qui, forcés par la pauvreté, avaient aliéné les terres hérités de leurs pères, en rentraient en possession. 3° Tous ceux qui étaient impliqués dans quelque dette étaient protégés contre la poursuite de leurs créanciers.

D. Pourquoi Dieu a-t-il établi la loi du jubilé ?

R. Dieu tout-puissant, ayant délivré les Hébreux de la servitude d'Egypte, et les ayant introduits dans

la terre promise, ne voulut pas souffrir qu'aucun fût à jamais privé de ces bénédictions. C'est pourquoi il rendit une loi par laquelle ils devaient, tous les cinquante ans, jouir des priviléges du jubilé que nous venons d'énumérer.

D. Qu'entendez-vous par le jubilé accordé par le chef de l'église ?

R. J'entends certains avantages spirituels considérables conférés à tous les fidèles du monde catholique.

D. Quel est le principal de ces avantages ?

R. Le principal avantage consiste en une indulgence plénière.

D. Qu'entendez-vous par une indulgence plénière ?

R. Par une indulgence plénière j'entends la rémission entière de la peine temporelle qu'ont à subir les pécheurs, même après avoir obtenu le pardon de leurs péchés.

D. Le péché n'est-il pas aussi remis par l'indulgence du jubilé ?

R, Non. Le seul moyen institué par Jésus-Christ dans la loi de grâce, pour obtenir le pardon de nos péchés est le sacrement de pénitence.

D. Comment prouvez-vous que le pécheur, après avoir obtenu le pardon de ses péchés, doit encore subir une peine temporelle ?

R. D'abord par l'Ecriture, qui contient plusieurs endroits où le pardon du péché n'était pas suivie de la rémission de la peine temporelle. Moïse offensa Dieu par sa défiance à *l'eau de contradiction*, (Nombres XX. 13.) et quoique son péché lui fut sans doute remis, cependant le Seigneur lui déclara que, en puni-

tion de son incrédulité, il n'entrerait pas dans la terre promise. David pécha : un prophète lui annonça que *le Seigneur avait effacé ses péchés.* (2 Rois XII. 13.) Mais qu'il serait néanmoins visité par de nombreuses et sévères afflictions. 2° Par la doctrine et la pratique constantes de l'église ; du temps des apôtres jusqu'à présent, elle a toujours enseigné, comme article de foi, que la satisfaction est une partie intégrale du sacrement de pénitence. Elle a toujours exigé que ses ministres impossassent des œuvres de pénitence aux pécheurs qui ont recours au tribunal sacré. Elle les exhorte de plus à faire connaître du haut de la chaire l'indispensable nécessité, obligatoire pour tous, de satisfaire à la justice divine, et à offrir chaque jour le saint sacrifice des autels, pour alléger les souffrances de ceux de ses enfants, qui sont sortis de cette vie sans avoir pleinement subi la peine temporelle due à leurs péchés.

D. Pourquoi Dieu tout-puissant inflige-t-il une peine temporelle aux pécheurs repentants à qui il a pardonnés et qu'il a reçus dans son amitié ?

R. Pour les empêcher de retomber dans le péché. Dieu ne déploie toute l'étendue de son infinie miséricorde envers les pécheurs qu'une seule fois, et cela dans le sacrement de baptême. Car, chaque adulte qui reçoit dignement ce sacrement n'est pas seulement purifié du péché originel et actuel, mais aussi exempt de la peine éternelle et temporelle qu'ils méritent. Dieu agit avec beaucoup plus de sévérité envers ceux qui transgressent sa loi divine, après avoir été élevés par le baptême à la dignité de ses

enfants adoptifs, de frères de son divin Fils, et cohéritiers de son royaume. Ils peuvent, il est vrai, obtenir dans le sacrement de pénitence la rémission de la coulpe et de la peine éternelle de leurs péchés ; mais ils sont obligés de satisfaire à la justice divine, soit en ce monde, par les œuvres laborieuses de pénitence, ou en l'autre, par les souffrances du purgatoire.

D. Pouvons-nous connaître l'étendue de la peine temporelle qu'un pécheur doit subir, après avoir obtenu le pardon de ses péchés dans le sacrement de pénitence ?

R. L'étendue de la peine temporelle infligée au péché dépend du degré de malice avec laquelle il a été commis, et de la sévérité de la justice divine. Et comme nul homme ne peut prétendre déterminer le premier ou limiter la dernière, il est évident que cette science dépasse la portée de l'esprit humain.

D. La pénitence imposée par le confesseur n'est-elle pas la seule peine temporelle que doit subir un pécheur ?

R. Si la pénitence enjointe par le confesseur était considérable, comme il arrivait généralement aux siècles primitifs de la chrétienté, elle pourrait, en certain cas, être égale à l'entière peine temporelle requise par la justice divine. Mais les pénitences imposées par les confesseurs selon la discipline actuelle de l'église ne peuvent pas, en général, être considérées comme une expiation suffisante. Car elles n'ont évidemment aucune proportion avec celles imposées, par la sévérité de l'ancienne discipline, pour des péchés non plus griefs que ceux commis de nos jours.

On ne peut plus dire, sans impiété, que l'église, dans les siècles les plus éclairés de son existence, ait exercé une injuste et oppressive autorité sur ses enfants, en leur imposant des fardeaux inutiles et non mérités.

D. Comment prouvez-vous que l'église a le pouvoir de remettre la peine temporelle due au péché ?

R. Ceci se prouve par la Sainte Ecriture. 1° Jésus-Christ s'adressant à Saint Pierre personnellement, lui dit : *Je vous donnerai les clefs du royaume des cieux, et tout ce que vous lierez sur la terre sera lié aussi dans les cieux : et tout ce que vous délierez sur la terre sera délié aussi dans les cieux.* (Saint Matt. XVI. 19.) 2° Dans une autre occasion, il parla à ses apôtres : *En vérité, je vous le dis, tout ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le ciel : et tout ce que vous délierez sur la terre, sera délié aussi dans le ciel.* (Saint Matt. XVIII. 18.) Maintenant les paroles dont se servit Jésus-Christ en ces deux occasions sont sans limites, et indiquent clairement un ample pouvoir accordé par lui à ses Apôtres, et particulièrement à Saint Pierre et à ses successeurs, en éloignant tout obstacle à notre réception dans le royaume des cieux, à savoir, le péché, et la peine éternelle et temporelle qui lui est due. C'est pourquoi l'église a le pouvoir non seulement de délier les pécheurs repentants de leurs péchés et de la peine éternelle qui leur est due, mais encore de remettre la peine temporelle, que même après leur justification, ils doivent subir, soit dans ce monde ou dans l'autre. On appelle cette rémission de la peine temporelle une Indulgence.

D. Comment l'église remet-elle la peine temporelle due au péché ?

R. Par la vertu des mérites surabondants et de la satisfaction que Jésus-Christ a offerte à son Père céleste, et de ceux des saints.

D. N'est-il pas injurieux d'ajouter aux mérites infinis de Jésus-Christ, ceux des saints.

R. Non. Car tous les mérites des saints sont eux-mêmes le fruit de la grâce que Jésus-Christ leur a conférée. Et c'est pourquoi, loin de diminuer l'excellence infinie des mérites du Sauveur, ils ne font au contraire que prouver leur efficacité et admirable fécondité.

D. D'après quel principe peut-on dire que la satisfaction des saints nous est utile, et que nous participons à leurs mérites.

R. C'est un principe de la foi catholique exposé dans le symbole des Apôtres, qu'il existe une *communion* entre les membres de l'église de Jésus-Christ ; laquelle communion suppose, non seulement une participation aux mêmes sacrements, la profession d'une même doctrine etc., mais aussi, que les fidèles s'assistent mutuellement par leurs prières et bonnes œuvres.

Maintenant, combien de saints n'y a-t-il pas eu dans l'église de Jésus-Christ, dont les œuvres de pénitence ont dépassé de beaucoup la peine temporelle due à leurs offenses ! Combien, qui, quoique jamais souillés par la culpabilité du péché mortel, ont vécu dans la pratique constante de la mortification et de la plus austère pénitence ! Quel riche trésor de satisfaction surabondante ne trouverons-nous pas dans les vies des saints, quand nous y aurons ajouté les souffrances de

Marie sans tache, qui, par son amour ardent, partagea tous les opprobres et les ignominies de son divin Fils !

D. L'Ecriture, ou la pratique des siècles primitifs, démontre-t-elle que l'église a toujours accordé des indulgences aux pécheurs repentants, en considération des prières et des mérites des saints ?

R. Oui. La conduite de Saint Paul envers le Corinthien incestueux nous offre un exemple de ceci. Cet apôtre, après avoir été informé qu'un Chrétien de Corinthe s'était rendu coupable du crime énorme de l'inceste, l'excommunia, en *le livrant à Satan, pour la mort de sa chair, afin que son esprit soit sauvé au jour de Notre Seigneur Jésus-Christ.* (1 Cor. V. 5.) Mais ce pécheur scandaleux, ayant dans la suite donné des preuves d'un repentir sincère, Saint Paul, à la prière des pieux fidèles de Corinthe, lui remit la peine temporelle à laquelle il avait été condamné.

Les exemples de semblables indulgences accordées par l'église aux premiers siècles de la chrétienté sont nombreux. A l'instance et aux prières des martyrs et confesseurs, les évêques considérant les mérites de ces illustres champions et défenseurs de la foi, accordèrent souvent à ceux qui étaient tombés pendant les persécutions, absolution de la sentence d'excommunication qu'ils encouraient, et les délivraient de la partie de leur pénitence canonique qu'ils n'avaient pas accomplie.

D. Si le principal avantage spirituel du jubilé consiste en une indulgence plénière, quel plus grand avantage en retire-t-on que de plusieurs actes de

piété, auxquels une semblable indulgence est attachée ?

R. 1° Quand nous accomplissons des actes de piété particuliers, auxquels une indulgence plénière est attachée, notre espérance de l'obtenir est fondée sur notre seule ferveur individuelle et componction de cœur. Mais durant le jubilé, des mille et dizaines de mille fidèles répandus sur la surface du monde entier, élèvent leurs âmes au Ciel, et les mains tendues, implorent le Père des miséricordes, de pardonner à ses enfants pénitents et de les épargner. Nos supplications reçoivent un degré inaccoutumé de force et d'efficacité de leur union avec celles de nos frères chrétiens, dont une grande partie sont de fidèles serviteurs et amis de Dieu. Notre faiblesse reçoit de la force, notre confiance est animée, notre amour embrasé, et nous remplissons les actes de religion et de charité auxquels l'indulgence plénière est attachée avec une plus grande fidélité et dévotion,

2° Durant le jubilé, les instructions publiques sont plus nombreuses, les exercices religieux sont multipliés, les aumônes sont distribuées ; on est chaque jour témoin d'exemples de pénitence, d'humilité, de pardon des injures, et de toutes les autres vertus chrétiennes. Par ces moyens extérieurs de salut, les justes sont excités à tendre à la perfection ; les pécheurs sont éveillés de leur léthargie et sentent leur culpabilité ; ils abandonnent leurs mauvaises voies, et retournent vers Dieu dans la sincérité de leurs cœurs, ils consacrent à son service le reste de leurs jours.

D. Quelles sont les conditions nécessaires prescrites

par le Souverain-Pontife, pour gagner l'indulgence plénière accordée pendant le jubilé ?

R. Ce sont : 1° Confesser ses péchés avec une profonde contrition, et un ferme propos de se corriger. 2° Recevoir dignement la sainte communion. 3° Remplir avec ferveur et fidélité les exercices de piété que les évêques prescrivent dans leurs propres diocèses.

D. Quelles autres pratiques de piété sont les plus recommandables à ceux qui désirent gagner le jubilé ?

R. Outre les conditions indispensables dont il est déjà fait mention, les pratiques suivantes sont fortement recommandées : 1° Méditations sérieuses sur les grandes vérités de la Religion, sur la mort, le jugement, le ciel, et l'enfer ; sur la vanité du monde, l'énormité du péché, les terreurs d'une conscience coupable, la paix et le bonheur d'une vie vertueuse, etc., etc. 2° Docilité aux instructions religieuses, et un recours fréquent à l'oraison vocale et mentale. 3° Mortifications volontaires, telles que l'abstinence et le jeûne. 4° Aumônes ; car *elles délivrent du péché et de la mort éternelle.* 5° La fuite de la société des mondains ; entretenir envers tous les hommes, même nos ennemis, des sentiments de charité chrétienne.

D. Peut-on gagner l'indulgence du jubilé si l'on retient une affection envers quelqu'un de ses péchés ?

R. Non. Car nul péché quelconque, ne peut être pardonné si l'on n'en a un vrai repentir. Et, c'est pourquoi, tant que la coulpe du péché demeure, la peine temporelle qu'il mérite, ne peut être remise par une indulgence.

D. Que doit faire un pieux Chrétien à la clôture du jubilé ?

R. Il doit: 1° Rendre de ferventes actions de grâces à Dieu, de lui avoir accordé une si grande grâce. Car, le jubilé ayant lieu si peu souvent, des millions de personnes meurent sans partager ses avantages. 2° Aimer et chérir l'église avec une plus grande ferveur et dévotion, parce qu'elle procure à ses enfants de si abondants moyens de salut, et prier pour son exaltation et sa prospérité, par un sentiment de reconnaissance religieuse. 3° Prier Dieu tout-puissant de bénir Sa Sainteté Pie IX, et particulièrement de lui accorder l'abondance de grâces nécessaire pour gouverner la sainte église de Jésus-Christ avec fermeté et habileté, et procurer de plus en plus la gloire de son saint Nom et le salut des âmes confiées à sa solicitude spirituelle. 4° Implorer la Divine Providence d'étendre sa protection sur toutes les nations de la terre et leur accorder les bénédictions de la paix. 5° Recommander d'une manière spéciale au Gouverneur Suprême de l'univers, tous ceux qui remplissent de hautes fonctions et en général tous nos frères et concitoyens. 6° Implorer de l'infinie miséricorde de Dieu de ramener au sein de l'église la multitude de ceux qui vivent hors d'elle; dissiper leurs préjugés et diriger leur attention à l'étude des caractères célestes qui montrent sa divine origine. 7° Se rappeler avec des sentiments de reconnaissance qu'il a participé aux avantages spirituel d'un jubilé, et examiner s'il a persévéré dans la résolution qu'il prit alors de mener une vie pieuse; de fréquenter les sacrements et de ne plus jamais abandonner le service de Dieu tout-puisaant, et le soin du salut de son âme.

D. Est-ce un grand bonheur pour un Chrétien de gagner le jubilé ?

R. Très-certainement; vû qu'en obtenant les avantages spirituels du jubilé, et en les conservant pendant sa vie, il éloigne tous les obstacles à la jouissance immédiate de Dieu après sa mort.

D. Que doit-on penser de ces chrétiens qui négligent de profiter des avantages du jubilé ?

R. Si cette négligence provient du mépris, on pourrait inférer qu'ils ont perdu la foi, et c'est avec difficulté qu'ils peuvent être excusés d'impiété. Si elle provient de l'indifférence, elle montre qu'ils sont sans charité envers eux-mêmes, en n'essayant pas d'abolir l'énorme dette qu'ils ont contractée par leurs péchés, et envers Dieu, en refusant d'offrir l'expiàtion requise par sa justice quand les moyens de le faire sont gratuitement offerts par sa miséricorde.

" *Aujourd'hui si vous entendez la voix du Seigneur, n'endurcissez pas vos cœurs.*"

PRIÈRES

que l'on recommande de réciter pendant la visite aux églises.

INVOCATION DU SAINT ESPRIT.

Venez Esprit-Saint! remplisez les cœurs de vos fidèles, et embrasez les du feu de votre amour.

V. Envoyez votre esprit et ils seront crées.

R. Et vous renouvellerez la face de la terre.

PRIONS.

O Dieu ! qui par la lumière du Saint Esprit avez instruit le cœur des fidèles, donnez-nous par ce même Saint Esprit, un amour et un goût de ce qui est juste, et une jouissance constante de ses consolations, par Jésus-Christ, Notre Seigneur. Ainsi-soit-il.

PRIÈRE.

Plein de confiance en votre bonté ô Dieu tout-puissant ! je m'approche humblement du trône de vos miséricordes. Regardez-moi favorablement Seigneur ! en ces jours d'indulgence, quand tous les trésors de votre grâce et tendre miséricorde sont ouverts aux pécheurs repentants, ne rejetez pas de votre face un enfant prodigue qui, avec un cœur humble et contrit, tombe prosterné à vos pieds. J'ai péché, ô mon Dieu ! et vous seul savez et la multitude et l'énormité de mes transgressions. Ma vie entière a été jusqu'ici contaminée par toutes sortes d'iniquités ; et depuis la première lueur de raison jusqu'à ce jour, j'ai toujours dévié de la voie de vos commandements. Mais maintenant, Seigneur ! ma résolution est prise : je serai converti vers vous, pour vous seul je vivrai, vous seul je servirai. L'heure est venue où votre grâce doit triompher de ma faiblesse ; avec son aide tout-puissante je surmonterai tous les obstacles, je vaincrai toutes les difficultés.

Bénissez, Seigneur ! la résolution que je forme maintenant, et les moyens que je prend pour l'accomplir. En votre nom, je poursuivrai avec alacrité

et une humble confiance, la course de pénitence que, par votre miséricorde, j'ai commencée Suppléez, Père très-affable, en vertu des mérites de votre Fils, tout ce qui, par la fragilité de la nature hamaine et l'insconstance de ma volonté, manque à mes faibles essais.

Enseignez-moi, ô mon Dieu ! ce que je dois faire afin d'avoir part à *l'indulgence* qui m'est offerte, et ne souffrez pas que cette grâce trés précieuse s'éloigne sans que j'en profite. Enflammez dans mon cœur les ardeurs de votre amour divin, imprimez-y profondément la crainte de votre jugement, défiance de mes propres forces, confiance en votre saint secours. Accordez, Seigneur ! que je produise ce *digne fruit de pénitence*, sans lequel l'indulgence que j'espère recevoir, ne servirait qu'à augmenter ma culpabilité et tournerait entièrement à ma condamnation.

Que ce jubilé pendant lequel il m'est permis de satisfaire à ce qu'exige votre justice, par les dons de votre miséricorde, augmente ma reconnaissance, enflamme mon amour. Ne me permettez pas d'imiter la conduite de ceux qui pourraient croire que rien de plus n'est exigé—qu'ils sont parfaitement convertis, quand ils ont rempli les actes extérieurs de religion prescrits pendant ce saint temps, récité quelques prières, visité des églises, assisté à des instructions publiques, confessé leurs péchés, et reçu la sainte communion, quoique leur cœur ne soit pas réformé, et qu'il ne se soit opéré aucun changement réel dans leur conduite.

Daignez, ô mon Dieu ! éclairer mon esprit afin que je me mette en garde contre une illusion si dan-

gereuse. Que votre amour m'anime et me dirige dans cette carrière de pénitence, et me rende vraiment digne de l'indulgence à laquelle j'aspire—que je ne sois pas plus lent à faire pénitence pour mes péchés, pour lesquels je continuerai d'offrir ma faible expiation toute ma vie, mais qu'après *avoir lavé mes vêtements dans le sang de l'Agneau,* je puisse avec confiance m'approcher du trône de grâce et persévérer dans votre amour.

Daignez Seigneur, gouverner et conserver votre Sainte Eglise, humilier tous ses ennemis, et étendre la vraie Foi catholique sur toute la terre. Conservez et dirigez notre Très-Saint Père, Pie IX, votre Vicaire sur la terre, et remplissez-le de sagesse et de la force d'en haut. Assistez par votre Esprit-Saint, tous les Prélats et Pasteurs de votre Eglise, afin qu'ils conduisent les fidèles dans la voie du salut. Inspirez à nos gouverneurs des sentiments de justice ; enseignez-leur à adoucir la justice par la miséricorde, et à permettre à votre peuple fidèle de vous adorer en sécurité et en paix. Détruisez toutes les hérésies et les schismes, bannissez toutes les guerres et scandales ; convertissez tous les pécheurs et incrédules, et accordez-moi, votre enfant ingrat et très-indigne pécheur, la grâce précieuse de la vraie conversion et ferme persévérance en votre saint service. Amen. Amen. Amen. *" J'ai dit : C'est maintenant que je commence. Ce changement est l'ouvrage de la droite du Très-Haut."*

dirige
e vrai-
e—que
ur mes
faible
vé mes
c con-
évérer

votre
tendre
servez
re Vi-
de la
, tous
qu'ils
spirez
; en-
de, et
rer en
ies et
dales;
accor-
heur,
e per-
men.
nence.
Iaut."